Ce fichier a été téléchargé le dimanche 28 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 28 septembre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Chapitre VI — Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs

**Extrait** 

Article 1060

Version du 1 janvier 1878

Texte source: Modification de l'orthographe.

Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.